



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDETS des Bouches du Rhône

Evolution réglementation activité partielle

Points de vigilance pour le dépôt des demandes à compter du 1^{er} janvier 2022

Motifs de recours à l'activité partielle :

Depuis mars 2020, dans le cadre de la crise sanitaire, les employeurs avaient la possibilité de recourir à l'activité partielle au motif "circonstances exceptionnelles" lié au coronavirus. De ce fait, ils bénéficiaient d'un délai de trente jours, à partir du placement de leurs salariés en activité partielle, pour transmettre sa demande à l'a DDETS (ex UD), et ce conformément à l'article R5122-3 du Code du travail.

Face à la levée progressive des restrictions sanitaires et à la reprise économique, le motif « circonstances exceptionnelles » doit être utilisé uniquement pour les demandes qui relèvent de la garde d'enfants et des personnes dites vulnérables prévues par les textes.

En cas de baisse d'activité, le motif « conjoncture économique » doit être utilisé.

Délai de dépôt :

Comme définit l'article R5122-2 du Code du travail, un employeur qui souhaite utiliser le recours à l'activité partielle doit adresser sa demande d'autorisation d'activité partielle **au préalable** de la mise en activité partielle de ses salariés.

Pour rappel, l'employeur peut disposer d'un délai dérogatoire (l'article R5122-3 dérogatoire à l'article R5122-2) de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour déposer sa demande dans les cas suivants :

- 1° En cas de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries prévues au 3° de l'article R. 5122-1 ;
- 2° En cas de circonstance de caractère exceptionnel prévue au 5° de l'article R. 5122-1 (phénomène climatique grave ou exceptionnel, grève, cyber-attaque...).

Les demandes pour les motifs personnes vulnérables et garde d'enfants doivent être déposées sous le motif « circonstances exceptionnelles » en cochant le motif « garde d'enfant pour écoles fermées » ou « personnes vulnérables » et peuvent donc, de ce fait, être déposées dans le délai de 30 jours.

Les situations de « garde d'enfants » :

Seuls les salariés de droit privé qui sont contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant en situation de handicap **en raison de la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant**, à l'exclusion de toute autre motif (exemple : isolement de l'enfant pour test positif au COVID ou cas contact) et qui ne peuvent télétravailler peuvent prétendre à l'activité partielle sur la base de justificatifs (attestation de l'établissement d'accueil de fermeture pour cause COVID et attestation d'impossibilité de télétravail).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDETS des Bouches du Rhône

En conséquence, afin que le recours à l'activité partielle soit instruit et éligible, l'employeur doit respecter les dispositions citées supra.

Toutes demandes ne respectant pas les délais impartis relevant des articles R5122-2 et R5122-3 du Code du travail ou les motifs énoncés dans l'article R 5122-1 du même code seront refusées.

Vous pouvez consulter les questions/réponses disponibles sur le site du Ministère :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle#motifs>